



Concours d'Infirmier(e) territorial en soins généraux Filière médico-sociale Catégorie A

Mission

Les **Infirmiers territoriaux en soins généraux** constituent un cadre d'emplois médico-social de **catégorie A**.

Ce cadre d'emplois comprend les grades d'Infirmier en soins généraux et d'Infirmier en soins généraux hors classe.

Le grade d'Infirmier en soins généraux comporte une classe normale et une classe supérieure.

Les membres du cadre d'emplois exercent leurs fonctions dans les collectivités et établissements publics mentionnée à l'article 2 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée.

Dans les conditions et les domaines prévus par l'article L. 4311-1 du code de la santé publique, ils accomplissent les actes professionnels et dispensent les soins infirmiers sur prescription ou conseil médical, ou dans le cadre du rôle propre qui leur est dévolu.

Modalités de recrutement

Le **concours** sur titres avec épreuves est ouvert aux candidats titulaires soit d'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique, soit d'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code.

Nature des épreuves

Le concours comprend une épreuve d'admission consistant en **un entretien** ayant pour point de départ un exposé du candidat sur sa formation et son projet professionnel, permettant au jury d'apprécier sa capacité à s'intégrer dans l'environnement professionnel au sein duquel il est appelé à travailler, sa motivation et son aptitude à exercer les missions dévolues aux membres du cadre d'emplois (durée : vingt minutes dont cinq minutes au plus d'exposé).

Modalités d'organisation

Il est attribué à l'épreuve une note de 0 à 20. Conformément à l'article 18 du décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013, toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat et un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.

A l'issue de l'épreuve, le jury arrête, dans la limite des places mises aux concours, la liste d'admission par ordre alphabétique. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le jury n'est pas tenu d'attribuer toutes les places.

Juillet 2018